

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

RECTIFICATIF

A/7338

29 novembre 1968

NEW YORK



Point 64 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Page 13, paragraphe 45 1)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

- 1) Prier le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, y compris celles prévues au Chapitre VII de la Charte si c'est nécessaire, pour obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire de façon à permettre au peuple de la Namibie d'accéder très rapidement à l'indépendance;



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS  
VINGT-TROISIÈME SESSION**

**Point 64 de l'ordre du jour**

**RAPPORT  
DU CONSEIL DES NATIONS UNIES  
POUR LA NAMIBIE**



**NATIONS UNIES**

246



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS  
VINGT-TROISIÈME SESSION**

**Point 64 de l'ordre du jour**

**RAPPORT  
DU CONSEIL DES NATIONS UNIES  
POUR LA NAMIBIE**



**NATIONS UNIES  
New York, 1968**

#### **NOTE**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		v
INTRODUCTION .....	1 - 3	1
I. L'ATTITUDE INTRANSIGEANTE ET NEGATIVE DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN .....	4 - 21	2
A. Création de "Bantoustans" .....	5 - 11	2
B. Question du transfert par la force d'Africains du vieux quartier de Windhoek à Katutura .....	12 - 16	3
C. Application de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale sur l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain en Afrique du Sud .....	17 - 19	5
D. Arrestation et meurtre de Namibiens dans la bande de Caprivi .....	20 - 21	6
II. ACTIVITES DU CONSEIL .....	22 - 42	7
A. Groupes de travail constitués par le Conseil ..	23 - 24	7
B. Question de la délivrance de titres de voyage	25 - 27	7
C. Consultations et coopération avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies .....	28 - 31	8
D. Programme d'enseignement et de formation pour les Namibiens .....	32 - 37	9
E. Autres questions que le Conseil examine activement .....	38 - 42	10
1. Examen des lois et pratiques établies dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain .....	38 - 40	10
2. Participation du peuple namibien aux travaux du Conseil .....	41 - 42	11
III. CONCLUSIONS .....	43 - 44	12
IV. RECOMMANDATIONS .....	45	13



LETTRE D'ENVOI

14 novembre 1968

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous présenter ci-inclus le troisième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Ce rapport a été adopté par le Conseil à sa 52ème séance, le 13 novembre 1968.

Conformément aux termes de cette résolution, je me permets de demander que le rapport soit distribué comme document de l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session.

Veuillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil des Nations Unies  
pour la Namibie,  
(Signé) Hadji Roeslan ABDULGANI

U Thant  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York



## RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

### INTRODUCTION

1. Aux termes de ses résolutions 2145 (XXI), du 27 octobre 1966, et 2248 (S-V), du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, le chargeant d'administrer le Territoire et lui confiant des fonctions précises dont il doit s'acquitter dans le Territoire. Après examen du premier rapport du Conseil 1/, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, a demandé au Conseil "de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié".

2. Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2372 (XXII), a proclamé de plus que, conformément au voeu de son peuple, le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie" et elle a décidé que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie" et que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie". Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'acquitterait à titre prioritaire des fonctions suivantes :

"a) En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), ont été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil se chargera d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation actuelle;

b) Le Conseil organisera un programme de formation pour les Namibiens en consultation avec les gouvernements qui se déclareront intéressés, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat;

c) Le Conseil poursuivra, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger."

3. Le Conseil a déjà soumis deux rapports à l'Assemblée générale<sup>2/</sup>. Le présent rapport, qui est le troisième, a trait à la période du 5 mai au 13 novembre 1968.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897.

2/ Ibid., documents A/6897 et A/7088.

## I. L'ATTITUDE INTRANSIGEANTE ET NEGATIVE DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

4. Dans son deuxième rapport<sup>3/</sup>, le Conseil a fait état d'un nombre considérable de mesures importantes prises par le Gouvernement sud-africain en violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis la publication du dernier rapport du Conseil, le Gouvernement sud-africain a continué à refuser obstinément d'appliquer les décisions des Nations Unies et, persistant dans sa voie, a intensifié son action en vue de consolider son contrôle illégal sur la Namibie et de détruire l'unité de la population et l'intégrité territoriale du Territoire. Les principaux événements survenus en ce domaine sont exposés ci-après.

### A. Création de "Bantoustans"

5. Aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale avait invité le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce fût modifierait ou tendrait à modifier le statut international existant du Sud-Ouest africain. L'Assemblée générale a réitéré cette position dans sa résolution 2248 (S-V), partie I, puis dans les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées à sa vingt-deuxième session.

6. Dans son rapport précédent<sup>4/</sup>, le Conseil a informé l'Assemblée générale que, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale, le Gouvernement sud-africain avait saisi le Parlement sud-africain d'un projet de loi dont l'adoption lui permettrait de mettre en oeuvre sa politique tendant à créer de prétenus foyers séparés (Bantoustans) dans le Sud-Ouest africain.

7. Par la suite, le 27 mai 1968, le Président du Conseil a informé l'Assemblée générale<sup>5/</sup> que le Gouvernement sud-africain avait entamé la procédure législative nécessaire pour faire adopter ce projet de loi par le Parlement. Dans l'intervalle, escomptant la promulgation prochaine de cette "loi", le Gouvernement sud-africain avait déjà pris certaines mesures, entretenant notamment d'expulser par la force un grand nombre de Namibiens de leurs foyers, malgré leur opposition et leur résistance farouches. On prévoit que lorsque le projet de loi sera adopté, environ 59 000 Damaras et 24 000 Hereros seront chassés des régions où ils résident actuellement pour être réinstallés dans d'autres parties du Territoire. Ce projet de loi a reçu force de "loi" le 6 juin 1968.

8. La "loi" prévoit la division du Territoire en six "foyers séparés pour les peuples autochtones", à savoir le Damaraland, le Hereroland, le Kaokoland,

3/ Ibid., document A/7088, sect. II.

4/ Ibid., document A/7088, par. 49.

5/ A/7101. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément pour avril, mai et juin 1968, document S/8600.

l'Okavangoland, le Caprivi oriental et l'Ovamboland. La loi prévoit en outre la constitution de "conseils législatifs" et de "gouvernements exécutifs" et la mise en place d'autres arrangements et procédures quasi constitutionnels. En dernier ressort, les pouvoirs d'ordre législatif et exécutif continuent d'appartenir au Président de la République sud-africaine.

9. Le 2 octobre 1968, en application de cette loi, le Gouvernement sud-africain a créé officiellement, par une proclamation publiée dans le journal officiel (Government Gazette Extraordinary), un Conseil législatif pour l'Ovamboland et un Conseil exécutif présidé par un Conseiller principal. Le Conseil législatif s'est réuni le 17 octobre 1968 à Oshakati.

10. En raison de ces événements, le Conseil a adressé, le 10 octobre 1968, une lettre au Conseil de sécurité 6/ dans laquelle il a exprimé l'inquiétude sérieuse que lui inspiraient les efforts persistants déployés par le Gouvernement sud-africain pour démembrer le territoire, bien que celui-ci relève directement maintenant de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil considérait que les dernières mesures prises par le Gouvernement sud-africain visaient à accélérer le processus de division de la population et de désintégration de l'unité territoriale de la Namibie, en violation du paragraphe 7 de la résolution 2145 (XXI), de la partie I de la résolution 2248 (S-V), du paragraphe 4 de la résolution 2325 (XXII) et du paragraphe 7 de la résolution 2372 (XXII).

11. Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale ainsi que de la résolution 246 (1968) adoptée le 14 mars 1968 par le Conseil de sécurité et par laquelle celui-ci s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple du Territoire du Sud-Ouest africain (Namibie), le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait savoir au Conseil de sécurité qu'il avait décidé à l'unanimité d'attirer de manière pressante l'attention du Conseil de sécurité sur la situation très grave qui résultait des mesures prises illégalement par le Gouvernement sud-africain.

#### B. Question du transfert par la force d'Africains du vieux quartier de Windhoek à Katutura

12. On se souviendra que la question du déplacement des non-Blancs de leurs foyers à Windhoek vers le quartier indigène de Katutura s'est d'abord posée en 1959 et a fait l'objet de la résolution 1567 (XV), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1960. Depuis lors, et surtout pendant l'été 1968, les autorités sud-africaines ont continué de prendre des mesures législatives et administratives visant à l'évacuation et à la liquidation totale du vieux quartier de Windhoek 7/.

6/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1968, document S/8846.

7/ On trouvera un document de base concernant l'évacuation forcée des Namibiens non blancs à Katutura dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1968, document S/8729, annexe II.

13. Le 24 juillet 1968, le Président du Conseil a reçu une lettre du Secrétaire général par laquelle lui était communiqué un message de M. Clemens Kapuu, chef par intérim des Hereros. M. Kapuu indiquait que les Namibiens non blancs étaient évacués de force de leurs foyers situés dans le vieux quartier et priait le Secrétaire général de réunir le Conseil de sécurité "afin que des mesures soient prises pour empêcher les Sud-Africains d'exécuter leur projet..." 8/.

14. Le Conseil a examiné la question à ses 34ème, 35ème et 36ème séances, les 25 juillet et 5 août 1968, et a décidé de porter le message de M. Clemens Kapuu à l'attention du Conseil de sécurité. Dans la lettre qu'il a adressée au Conseil de sécurité le 5 août 1968 9/, le Conseil a conclu que les mesures récentes prises par le Gouvernement sud-africain donnaient une preuve de plus que l'Afrique du Sud continuait de défier l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et constituaient une nouvelle violation des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII) et 2372 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Conseil a estimé que ces mesures prises par le Gouvernement sud-africain avaient pour objet de consolider le contrôle illégal que l'Afrique du Sud exerçait sur la Namibie, de désunir le peuple et de détruire l'intégrité territoriale de la Namibie. Il a rappelé que de telles mesures avaient été condamnées expressément par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 2372 (XXII). En conséquence, le Conseil, conformément aux responsabilités que lui confèrent les dispositions pertinentes des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité en date du 14 mars 1968, par laquelle le Conseil de sécurité s'était déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple de ce territoire, a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui s'était créée du fait de ces mesures illégales prises par le Gouvernement sud-africain.

15. Par la suite, à sa 37ème séance tenue le 23 août, le Conseil a accordé sur sa demande une audition à M. Festus U. Muundjua, représentant principal de la South West Africa National Union (SWANU) aux Etats-Unis d'Amérique, concernant la question. M. Muundjua a suggéré que le Conseil crée un fonds destiné à couvrir les frais de justice de toute personne arrêtée en raison de son refus d'aller habiter Katutura, et qu'on apporte une aide d'urgence sous forme de produits alimentaires, de médicaments et d'une assistance sanitaire 10/.

16. La veille du jour où la proclamation de la fermeture du vieux quartier devait prendre effet, le Conseil a autorisé son Président à rendre public le texte d'une déclaration (voir le document A/7198) dans laquelle il condamnait dans les termes les plus énergiques le transfert par la force des non-Blancs à Katutura et demandait aux autorités sud-africaines de renoncer immédiatement à exécuter le plan d'évacuation. Dans la même déclaration, le Conseil demandait d'autre part aux Etats Membres d'user de toute l'influence dont ils disposaient pour persuader l'Afrique du Sud de renoncer à appliquer ces plans illégaux, qui causeraient de grandes souffrances à une population déjà victime de l'oppression la plus inhumaine.

8/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1968, document S/8729, annexe I.

9/ Ibid., document S/8729.

10/ A/AC.131/SR.37.

C. Application de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale sur l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain en Afrique du Sud

17. L'arrestation, la déportation, la mise en jugement et la condamnation illégales de patriotes namibiens par l'Afrique du Sud en violation flagrante de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont fait état le dernier rapport du Conseil 11/, ont été censurées et condamnées par la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, et par les résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité, qui exigent notamment que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les Namibiens en question.

18. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité l'invitant à faire rapport sur l'application de ces résolutions, le Secrétaire général, dans son rapport du 30 mars 1968 12/, a transmis au Conseil de sécurité une communication datée du 27 mars 1968, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine déclarait que "les terroristes condamnés ne pouvaient pas être libérés et que leur libération ne pouvait être discutée". D'autres rapports 13/ contenant les réponses d'Etats Membres et d'organisations internationales sur l'application des résolutions susmentionnées ont été soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Plusieurs Etats Membres qui maintiennent des relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain ont informé le Secrétaire général qu'ils avaient fait des représentations énergiques au Gouvernement sud-africain, exprimant la profonde inquiétude que leur inspirait cette mise en jugement illégale; certains d'entre eux avaient également adressé des appels à ce gouvernement pour qu'il libère et rapatrie les Namibiens en question.

19. En dépit de ces efforts, le Gouvernement sud-africain a refusé de libérer et de rapatrier les patriotes namibiens. En conséquence, les 31 Namibiens qui avaient été déclarés coupables et condamnés par la Haute Cour sud-africaine ont fait appel de leur condamnation en faisant valoir qu'un tribunal sud-africain n'avait pas juridiction sur des ressortissants du Sud-Ouest africain puisque l'Assemblée générale des Nations Unies avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur ce territoire. Le Conseil ne dispose d'aucun renseignement sur la suite qui a été donnée à cet appel. Il a examiné une nouvelle fois la question de l'arrestation, de la déportation et de la mise en jugement illégales des Namibiens à sa 44ème séance, le 27 septembre 1968, et il a autorisé son Président à publier une

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7088.

12/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément pour janvier, février et mars 1968, document S/8506, annexe I.

13/ A/7045 et Add.1 à 26. Pour le texte imprimé de ces documents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément pour janvier, février et mars 1968, documents S/8357 et Add.1 à 20; ibid., Supplément pour avril, mai et juin 1968, documents S/8357/Add.21 à 25; et ibid., Supplément pour juillet, août et septembre 1968, document S/8357/Add.26.

déclaration indiquant que le Conseil, en tant qu'unique autorité légale chargée de l'administration du territoire, réitérait et réaffirmait que depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1966, la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud n'avait pas le droit de légiférer pour ce territoire ni de l'administrer et que, par conséquent, les 31 Namibiens devaient être immédiatement libérés et rapatriés. Cette déclaration a été transmise au Président de l'Assemblée générale pour qu'il en informe ses membres (A/7249).

D. Arrestation et meurtre de Namibiens dans la bande de Caprivi

20. A sa 46ème séance, le 25 octobre 1968, le Conseil a examiné les renseignements qu'il avait reçus sur la situation grave provoquée dans la pointe de Caprivi par le fait que la police sud-africaine y avait tué 46 Namibiens et en avait arrêté 117 autres. Le Conseil a condamné ces atrocités et a estimé qu'il fallait absolument prendre d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir un nouveau massacre de Namibiens qui luttent pour leur liberté. C'est pourquoi, conscient des responsabilités qui lui incombent aux termes des dispositions pertinentes des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptées respectivement les 27 octobre 1966, 19 mai 1967 et 16 décembre 1967, ainsi que de la résolution 246 (1968) du 14 mars 1968, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple du territoire, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appelé d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui a été créée par suite de ces actes illégaux du Gouvernement sud-africain 14/.

21. Le Conseil a également appelé l'attention du Secrétaire général sur ces événements. Il envisage la possibilité de faire appel à l'assistance de la Croix-Rouge internationale pour soulager les souffrances infligées aux Namibiens par les autorités sud-africaines.

---

14/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1968, document S/8867.

## II. ACTIVITES DU CONSEIL

22. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Conseil a tenu 21 séances.

### A. Groupes de travail constitués par le Conseil

23. Le Comité spécial créé à la 6ème séance du Conseil, le 22 novembre 1967, est composé des représentants de la Guyane (Président), de l'Inde, de la République arabe unie et de la Yougoslavie. Le mandat du Comité spécial a été précisé au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2325 (XXII) et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale. Cet organe a continué à étudier, avec le concours du Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie, les aspects juridiques et administratifs de la question de la délivrance de titres de voyage aux Namibiens et il a présenté plusieurs rapports au Conseil (voir plus loin à la section II B).

24. A sa 34ème séance, le 25 juillet 1968, le Conseil a créé un Sous-Comité pour l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale et a désigné comme membres la Colombie, le Nigéria, le Pakistan et la Zambie. A sa première séance, le Sous-Comité a élu le représentant de la Colombie à la présidence. Il est parlé de son rapport plus loin, dans les sections II C et D.

### B. Question de la délivrance de titres de voyage

25. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a examiné plusieurs rapports intérimaires présentés par le Comité spécial sur la question des titres de voyage. Le Conseil est parti du principe que, pour avoir une valeur quelconque, les titres de voyage qu'il délivrera devront assurer le droit de retour dans un pays donné aux Namibiens qui en seront titulaires. Le Conseil est entré en contact avec les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie pour mettre au point les modalités nécessaires à cet égard, en raison du fait que la plupart des Namibiens qui vivent à l'étranger résident actuellement dans ces pays. Des consultations sont actuellement en cours avec les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie, qui ont accepté le principe de ce projet de titres de voyage. Les modalités de la délivrance des titres de voyage, ainsi que l'octroi aux Namibiens du droit de retour en République-Unie de Tanzanie et en Zambie, exigeant un examen détaillé effectué en consultation avec les gouvernements de ces pays, le Conseil a décidé d'envoyer une petite délégation composée du Commissaire par intérim pour la Namibie et d'un ou deux membres du Conseil à Dar es-Salam et à Lusaka ainsi que dans d'autres capitales africaines, si besoin est, pour qu'ils procèdent sur place à des échanges de vues approfondis, afin de résoudre rapidement ce problème urgent.

26. Le Conseil, conscient du fait qu'il n'incombe pas seulement aux Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie d'accorder le droit de retour aux Namibiens, a décidé, tout en poursuivant les entretiens avec ces gouvernements vu l'urgence de la question, de prendre éventuellement contact avec d'autres gouvernements, y compris ceux des pays dans lesquels résident actuellement des Namibiens, afin qu'ils examinent la possibilité d'octroyer le droit de résidence à des Namibiens.

27. D'autre part, le Conseil, en attendant la mise au point de ces arrangements, a demandé au Secrétaire général d'adresser une communication à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées les invitant à s'engager à reconnaître et à accepter la validité des titres de voyage et pièces d'identité délivrés par le Conseil aux Namibiens à l'étranger, sous réserve de l'obtention des visas normalement requis par chaque pays intéressé, et à prêter leur entier concours au Conseil pour l'application effective du plan de délivrance de titres de voyage aux Namibiens.

C. Consultations et coopération avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

28. L'Assemblée générale, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 4 de sa résolution 2372 (XXII), a décidé que le Conseil pour la Namibie s'acquitterait à titre prioritaire des fonctions suivantes notamment :

"En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), ont été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil se chargera d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation actuelle."

29. Le Conseil, en examinant les directives en question de l'Assemblée générale, a noté que le Secrétaire général avait, le 24 juin 1968, communiqué le texte de la résolution aux institutions spécialisées et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, appelant leur attention sur ce paragraphe particulier, qui fait allusion au rôle à jouer par les institutions spécialisées et autres organes compétents des Nations Unies dans l'élaboration d'un programme d'assistance d'urgence.

30. Jusqu'à présent, huit des institutions spécialisées et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont répondu à la communication du Secrétaire général. Une de ces institutions spécialisées, l'Organisation mondiale de la santé, a confirmé qu'elle était prête à collaborer dans la limite de ses fonctions constitutionnelles et de sa compétence à l'exécution du programme envisagé par l'Assemblée générale, lorsque les détails de ce programme seront connus. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a également fait savoir qu'elle était disposée à prêter son concours, le cas échéant, pour aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 15/.

15/ A/7171, sect. III et IV; et A/7171/Add.2. Pour le texte imprimé de ces documents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, Supplément pour juillet, août et septembre 1968, document S/8737, sect. III et IV; et S/8737/Add.2.

31. Sur la base d'un rapport du Sous-Comité compétent, le Conseil a conclu que, selon les dispositions de la résolution, l'établissement d'un programme coordonné incombaît au premier chef au Conseil et que les institutions spécialisées devraient simplement seconder cet effort. Le Conseil a donc décidé à sa 44ème séance, le 27 septembre 1968, que le schéma d'un programme d'urgence coordonné devait être établi, et il a demandé au Commissaire par intérim de prendre contact avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies afin d'obtenir le concours d'experts pour l'élaboration de ce programme. L'action nécessaire à cet égard est en cours.

D. Programme d'enseignement et de formation pour les Namibiens

32. Le Sous-Comité mentionné plus haut, dans la section II C, était chargé également de présenter des propositions pour l'application du paragraphe 4 b) de la résolution 2372 (XXII), du 12 juin 1968, de l'Assemblée générale.

33. En s'acquittant de son mandat, ce sous-comité a étudié le sens des dispositions pertinentes des résolutions 2349 (XXII) et 2372 (XXII). La première résolution, adoptée le 19 décembre 1967, unifiait les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain et ceux qui étaient destinés à d'autres territoires de l'Afrique australe. Aux termes du paragraphe 4 b) de la résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a décidé, le 12 juin 1968, que le Conseil pour la Namibie organisera, en priorité, "un programme de formation pour les Namibiens, en consultation avec les gouvernements qui se déclareront intéressés, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat".

34. Le Sous-Comité, sur sa demande, a reçu de l'Office de coopération technique, un mémoire relatif au programme uniifié d'éducation et de formation pour les Africains de l'Afrique australe, qui précisait le nombre de bourses et de subventions dont ont bénéficié les Namibiens durant sa période de fonctionnement, ainsi que la situation actuelle du programme uniifié. Le Sous-Comité a conféré également avec le Directeur du programme. La documentation reçue a été communiquée au Conseil par le Sous-Comité.

35. Le Conseil demeure conscient de la nécessité de créer, à l'usage des Namibiens, un programme de formation distinct relevant de son autorité. Cependant, le Conseil n'ignore pas que la création d'un tel programme poserait certains problèmes d'administration, de financement et de contrôle, qu'il faudrait examiner et résoudre. Il a autorisé le Sous-Comité à poursuivre l'examen de ces aspects de son mandat.

36. Dans l'intervalle, en attendant la création effective par le Conseil d'un programme distinct d'enseignement et de formation à l'usage des Namibiens, et afin d'éviter un double emploi éventuel des rouages administratifs, le Conseil a conclu qu'il ne serait pas opportun, à l'heure actuelle, de modifier les dispositions administratives existantes relatives au programme uniifié d'enseignement et de formation. A ce propos, le Conseil a tenu compte du fait que le programme uniifié souffre lui-même de difficultés financières. Le Conseil tient à rappeler le

paragraphe 9 de la résolution 2349 (XXII), par lequel l'Assemblée générale a décidé que :

"A titre provisoire, un crédit sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire pour l'exercice 1968 afin d'assurer la continuité du programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues."

Etant donné la nécessité de pourvoir les Namibiens d'installations de formation qui soient suffisantes, le Conseil recommande fermement à l'Assemblée générale de prendre pour 1969 des dispositions financières analogues.

37. Quant au problème du contrôle du programme, le Conseil tient à rappeler qu'au paragraphe 44 de son deuxième rapport à l'Assemblée générale 16/, il a indiqué qu'il préciseraient ses attributions au regard de la résolution 2349 (XXII). A cet égard, le Conseil pour la Namibie recommande qu'en attendant la création d'un programme distinct d'enseignement et de formation à l'usage des Namibiens, on l'associe à l'administration actuelle du programme uniifié, afin que toutes dispositions soient prises pour l'octroi de bourses et de subventions aux Namibiens. Cela pourrait se réaliser par l'inclusion d'un représentant du Conseil pour la Namibie dans le Comité des sept Etats Membres envisagé au paragraphe 6 de la résolution 2349 (XXII), par lequel l'Assemblée générale a prié le Président :

"De désigner sept Etats Membres, dont chacun devra nommer un représentant à un comité chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de l'octroi de ces subventions".

Le Conseil recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires pour que le Conseil soit représenté au Comité qui doit être créé en application de la résolution 2349 (XXII).

#### E. Autres questions que le Conseil examine activement

##### 1. Examen des lois et pratiques établies dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain

38. On se rappellera que, par le paragraphe 9 de sa résolution 2288 (XXII) du 7 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié le Conseil "de prendre d'urgence les mesures propres à mettre fin, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain qui sont contraires aux buts et principes de la Charte".

39. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le Conseil a examiné plus en détail cette question. Il est parvenu à la conclusion qu'il conviendrait d'établir, éventuellement avec le concours d'un expert consultant, outre l'étude détaillée des questions en cause qui a été demandée au Commissaire par intérim,

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7088.

un résumé et une synthèse des lois et pratiques en vigueur. Le Conseil a également décidé de créer un sous-comité pour examiner, avec le concours du Commissaire par intérim, les questions que posent tant l'étude des lois et pratiques que l'application du paragraphe 9 de la résolution 2288 (XXII).

40. Après avoir achevé son étude, le Sous-Comité ferait au Conseil des recommandations relatives à ceux des lois et règlements en vigueur avant l'expiration du mandat qui doivent être abrogés parce que contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Conseil fera également des recommandations concernant la validité des lois et règlements édictés par les autorités sud-africaines depuis l'abrogation du mandat.

## 2. Participation du peuple namibien aux travaux du Conseil

41. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section II de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil est tenu "d'administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire". Le Conseil a examiné la possibilité de faire participer des représentants du peuple namibien à ses travaux. La question de la participation a été débattue pour la première fois par le Conseil à sa 7ème séance, le 30 novembre 1967, et il a été décidé d'inviter des représentants de la Namibie à s'associer aux travaux du Conseil. D'autre part, le Conseil a décidé de s'enquérir auprès de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de l'organisation ou des organisations qui, à son avis, sont les plus représentatives du peuple du Territoire. L'OUA a informé le Conseil qu'elle ne reconnaissait que la South West Africa People's Organization (SWAPO). Le Conseil a étudié la réponse de l'OUA ainsi que tous les autres aspects de la question et a décidé, à sa 44ème séance, le 27 septembre 1968, d'organiser, avec l'assistance du Commissaire par intérim, une réunion avec les représentants de tous les partis et organisations politiques namibiens afin d'étudier la question en vue de prendre des mesures définitives à ce sujet.

42. En même temps, le Conseil a décidé qu'il devrait continuer à avoir des consultations périodiques avec les représentants namibiens afin de connaître leurs vues sur les divers aspects de la question de Namibie.

### III. CONCLUSIONS

43. Au paragraphe 63 de son dernier rapport (A/7088) à l'Assemblée générale<sup>17/</sup>, le Conseil a exprimé sa conviction qu'il ne pourrait s'acquitter pleinement de ses fonctions et responsabilités que si des mesures effectives étaient prises en vue d'éliminer immédiatement la présence de l'Afrique du Sud du Territoire. Le Conseil a donc recommandé à l'Assemblée générale de prier à nouveau le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. Par sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

44. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2372 (XXII), le Gouvernement sud-africain a maintenu, et même aggravé, son attitude de mépris à l'égard de toutes les décisions de l'ONU concernant la Namibie. Il a continué à refuser de se conformer à la demande tendant à ce qu'il retire inconditionnellement et sans délai de la Namibie toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration. Il a d'autre part cherché par divers moyens à consolider son contrôle illégal sur le Territoire. A cet égard, la mesure la plus grave qu'il ait prise a été la mise en oeuvre de sa décision de créer des foyers séparés, décision qui a pour but de détruire l'intégrité territoriale du Territoire et de faciliter son annexation illégale. Le Conseil a tenu le Conseil de sécurité constamment informé des mesures prises par les autorités sud-africaines. Le Conseil reste d'avis que l'évolution de la situation dans le Territoire autorise nettement à craindre l'éventualité d'un déchaînement de violence et de guerre raciale d'une amplitude sans précédent. En conséquence, le Conseil reste préoccupé par le fait que cette situation ne fait qu'accentuer la menace déjà grave qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Le Conseil reste d'avis que l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter résolument et sans délai de la responsabilité qui lui incombe en vue d'écartier cette menace. Le Conseil a été renforcé dans ses convictions en ce qui concerne cet aspect fondamental de la question par le fait qu'il a de plus en plus l'impression que le peuple namibien est déçu par l'échec des efforts que l'Organisation des Nations Unies a déployés en vue de faire accéder rapidement le Territoire à une indépendance effective. Le Conseil reste d'avis que c'est seulement si toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de faire cesser la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire que l'on pourra attendre de lui qu'il s'acquitte efficacement de ses fonctions essentielles. Dans l'intervalle, le Conseil reste saisi des divers problèmes sur lesquels il s'est penché et continuera à leur accorder en priorité son attention.

---

17/ Ibid.

#### IV. RECOMMANDATIONS

45. A la lumière des conclusions ci-dessus et compte tenu des activités qu'il a exercées conformément au mandat que lui ont assigné les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale d'adopter les mesures d'urgence énoncées ci-après :

- 1) Prier le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, y compris, s'il y a lieu, celles prévues au Chapitre VII de la Charte, pour obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire de façon à permettre au peuple de la Namibie d'accéder très rapidement à l'indépendance;
- 2) Inviter tous les Etats à n'entretenir de relations diplomatiques, consulaires, commerciales ou autres concernant la Namibie qu'avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- 3) Déclarer illégales et nulles toutes les opérations effectuées ou poursuivies avec les autorités sud-africaines en ce qui concerne la Namibie depuis la fin du mandat;
- 4) Inviter tous les Etats à coopérer sans réserve avec le Conseil pour la Namibie dans l'action qu'il mène pour s'acquitter efficacement de sa tâche conformément à son mandat;
- 5) Inviter tous les Etats à prêter au Conseil le concours nécessaire en ce qui concerne les titres de voyage;
- 6) Inviter le Gouvernement sud-africain à respecter la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 18/, pour ce qui est des combattants de la liberté namibiens, ainsi que la Convention de même date relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 19/;
- 7) Prier le Comité administratif de coordination (CAC) d'examiner, en consultation avec le Conseil pour la Namibie, la question de l'application des dispositions du paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V) et du paragraphe 4 a) de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale;

---

18/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75 (1950), No 972.

19/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75 (1950), No 973.

8) Ouvrir des crédits suffisants au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au titre des activités ci-après du Conseil pour la Namibie :

- a) Création d'un programme distinct d'éducation et de formation pour les Namibiens;
- b) Création d'un programme d'aide d'urgence, en collaboration avec les institutions spécialisées;
- c) Délivrance de titres de voyage selon les modalités indiquées dans le rapport;
- d) Réunions avec les représentants du peuple namibien.



#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.